

AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

OBJET DE L'AIDE

Le Département peut apporter une aide financière aux travaux d'aménagement des rivières :

- restauration, stabilisation et protection de berges, restauration de vannages, diversification des écoulements,
- entretien régulier (enlèvement d'embâcles, arasement d'atterrissement, traitement de la végétation, ...).

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

BÉNÉFICIAIRES

Les groupements de communes et les syndicats ayant la compétence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les études amont doivent être réalisées ou validées par l'assistance technique départementale ceci afin d'assurer une cohérence des actions proposées à l'échelle de chaque bassin versant.

Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est déterminée au vu du dossier de projet. Ne sera pris en compte que la partie du linéaire de la rivière ou du cours d'eau se situant dans le département de la Marne.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- la délibération du Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- le dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
 - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
 - le plan de situation,
 - les plans des travaux,
 - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- la délibération du Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux,
- le dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - la description des dispositifs mis en place,
 - les plans détaillés des travaux,
 - le plan de financement,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- l'avis du service de l'État chargé de la Police des eaux, pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation,
- les notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Application d'un taux maximum de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

COMMUNICATION

Les bénéficiaires, groupements de communes et syndicats, s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.